

Numéro : 2019-24/PM

Date : 17/05/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage de chapiteaux à l'occasion du marché artisanal Place Antonin Dubost, rue du Champ de Mars et rue Joseph Savoyat le **samedi 06 juillet 2019**.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10

VU le Code de la Voirie Routière

VU la demande du Service Culturel

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du marché artisanal place Antonin Dubost, rue du Champ de Mars et rue Joseph Savoyat, organisé par le service culturel, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 06 juillet 2019, le service culturel est autorisé à organiser un marché artisanal de 7h30 à 14h00 sur la place Antonin Dubost, rue du Champ de Mars et rue Joseph Savoyat.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des forains, des chapiteaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique place Antonin Dubost, rue du Champ de Mars, ainsi que la rue Joseph Savoyat (partie comprise entre la rue Pierre Durand et la rue d'Italie) du vendredi 05 juillet 2019 à minuit jusqu'au samedi 06 juillet 2019 à 15h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant l'installation des forains pour le marché artisanal du samedi 06 juillet 2019.

Article 4 : En cas de nécessité, les forains faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du Service Communication de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service culturel de la Tour Du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 17/05/2019.

Le maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.